

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



2 9 0 CT /2018 Greffe

N° d'entreprise : 04713.711.04

Dénomination

(en entier): Association Mosane d'Amateurs Ferroviaires ASBL

(en abrégé): AMAF

Forme juridique: ASBL

Siège: 18 allée des Thuyas 4218 Couthuin (Héron)

Objet de l'acte :Suppression complète des anciens statuts et introduction du texte ci-dessous. Démissions de deux administrateurs : Degée Alain Chaussée de Tongres, 301 4540 Amay

Numéro d'identification du registre national : 57.02.20-161.62 et Collinet Christian allée verte, 7 4540 Amay Numéro d'identification du registre national : 53.04.30-171.70 suite à l'assemblée générale du 20 octobre 2018.

TITRE PREMIER: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article premier : Dénomination

La dénomination de l'A.S.B.L. est : «Association Mosane d'Amateurs Ferroviaires ASBL», en abrégé AMAF. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse précise du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en l'arrondissement judiciaire de Huy, à 4218 Couthuin (Héron), allée des Thuyas, 18. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de la date du changement, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée de quatre ans. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: OBJET

Article 4. L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, la promotion du train et du tram réel, la pratique et la promotion du train miniature sous toutes ses formes, l'organisation d'expositions, de bourses d'échanges, ainsi que toute activité touchant de près ou de loin le domaine du train, du tram et des chemins de fer au sens large. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet notamment organiser des événements destinés à récolter des fonds nécessaires à la réalisation de son objet social, constituer des bases de données écrites, iconographiques, audiovisuelles sur support papier, audio, vidéo, informatique et plus généralement quelconque, diffuser les résultats d'études et de recherches, publier et intéresser par tout moyen, prendre toute initiative et réaliser toute action pour atteindre ces buts. A cet effet, elle pourra notamment créer, gérer et animer des musées, clubs de loisirs et tout autre établissement ou activité correspondant à l'objet ci-avant fixé, ainsi que mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objet. Elle peut accomplir tous les actes et poursuivre toutes les activités utiles et nécessaires pour poursuivre et atteindre l'objet fixé ci-dessus. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III: ASSOCIES

Article 5: Droits et obligations

Le nombre d'associès est illimité, mais s'élève au minimum à trois. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association comporte des membres effectifs et peut comporter des membres adhérents et des membres sympathisants. Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de payer la cotisation. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux. Chaque membre effectif, adhérent ou sympathisant adhère aux statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement à titre gracieux, en excluant tout recours à l'encontre de l'association pour remboursement de tout frais ou toute prestation de quelque nature que ce soit qui n'ont été ni convenus, ni autorisés par écrit.

Article 6: Membres effectifs

Les membres effectifs s'engagent à payer leur cotisation annuelle et à participer dans la mesure de leur possibilité aux assemblées générales ou à donner procuration par écrit en cas d'empêchement. Sont membres effectifs

1)Les comparants au présent acte

2)Tout membre adhérent depuis 24 mois au moins, qui en fait la demande écrite au conseil d'administration, est admis en qualité de membre effectif par vote secret de l'assemblée générale réunissant la majorité absolue des voix présentes ou représentées (par procuration).

Article 7: Membres adhérents

Toute personne (physique ou morale) qui désire être membre adhérent peut se joindre à l'association. Le membre candidat est tenu d'adresser au conseil d'administration une demande écrite d'admission en remplissant le formulaire d'inscription à l'association et, admis en tant que telle par le conseil d'administration,il doit payer sa cotisation annuelle.

Article 8: Membres sympathisants

Sont membres sympathisants les conjoints ou conjointes, compagnons ou compagnes, les enfants des membres effectifs ou adhérents ainsi que tout bienfaiteur donateur. Ils peuvent participer aux activités de l'association et aux assemblées générales, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 9 : Démission

Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par simple lettre poste ou par courrier électronique émanant du conseil d'administration.

Article 10 Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 11 : Droits des membres démissionnaires ou exclus

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les successeurs n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer de compensation pour les prestations ou investissements effectués.

Article 12 : Registre

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs, adhérents et sympathisants. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'administration, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

TITRE IV COTISATIONS

Article 13. Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est voté par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration. La cotisation sera payée au plus tard le 15 janvier de chaque année. Les cotisations payées pour l'année civile en cours restent acquises à l'association en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents y sont convoqués mais ne disposent pas du droit de vote. Les membres sympathisants peuvent y assister, mais sans droit de vote.

Article 15 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence exclusive :

1)Les modifications des statuts sociaux ;

2)La nomination et la révocation des administrateurs ;

3)La nomination et la révocation des commissaires éventuels et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur serait attribuée ;

4)La désignation d'un administrateur délégué chargé de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, ainsi que la fixation de sa rémunération éventuelle.

5)La décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires éventuels ;

6)L'approbation des budgets et des comptes ;

7) La dissolution volontaire de l'association ;

8)Les admissions et les exclusions de membres ;

9)La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16: Convocation

1° L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins un fois l'an, dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année en cours. Elle peut en outre être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requierent.

- 2° Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.
 - 3° Pour être valables, les convocations doivent être signées par deux administrateurs.
- 4° Tous les membres effectifs et adhérents doivent être convoqués, par simple courrier ou par courrier électronique, au minimum huit jours avant l'assemblée générale.
- 5° La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte également l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour doivent être signalés par écrit auprès du président de l'assemblée au plus tard avant de l'assemblée générale : ces points peuvent faire l'objet d'un vote uniquement si tous les membres effectifs sont présents.

Article 17 : Représentation - Droit de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée, mais seuls les membres effectifs possèdent un droit de vote, chacun disposant d'une voix. Un membre effectif empêché peut donner procuration écrite pour se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association. Hormis éventuellement la sienne propre, chaque mandataire ne peut représenter plus d'une voix. Les procurations seront visées par le président de l'assemblée en début de séance.

Article 18 : Séance - Quorum et majorité

- 1° L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration. Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante. Pour toutes les questions impliquant des personnes, le vote secret est requis. L'assemblée peut demander à la majorité absolue le vote secret pour n'importe quel autre point.
- 2° l'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte l'objet de l'association, celle-ci ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.
- 3° Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il pourra être convoquée une seconde assemblée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus (alinéa 2°). Cette seconde assemblée dûment convoquée pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
- 4° l'assemblée générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'association que si cette dissolution est explicitement mentionnée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers de ses membres, présents ou représentés. La décision de dissolution est prise à l'unanimité des volx des membres présents ou représentés.
- 5° Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée il pourra être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et prononcer le dissolution à la majorité prévue ci-dessus (alinéa 4°). Cette seconde assemblée dûment convoquée ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 19 : Procès-verbaux

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal qui est valablement signé par deux membres au moins du conseil d'administration. Tous les procès-verbaux sont inscrits dans un registre conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance pour émettre leurs remarques mais sans déplacement du registre. Chaque procès-verbal est définitivement approuvé par l'assemblée générale suivante. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président de conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE VI: ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

Article 20: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale à la majorité absolue pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle. Le vote individuel de chaque administrateur se fait à bulletins secrets. Un administrateur est toujours rééligible.

Suite à l'assemblée générale du 20 octobre 2018, le conseil d'administration est composé comme suit :

Président : Viteux Toussaint

Administrateur Délégué : Wingel Jérôme

Trésorier : Widart Marc Secrétaire : Sacré Dominique

Article 21 : Présidence

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, et éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22 : Vacance

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire doit être nommé par l'assemblée générale qui sera convoquée à cet effet. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le conseil d'administration peut à cette occasion redistribuer les rôles parmi ses membres.

Article 23 : Réunions

Le conseil est convoqué par le président ou un autre administrateur. Il ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un autre administrateur, et inscrites dans un registre spécial, conservé au siège

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

social, que tous les membres effectifs et adhérents peuvent consulter mais sans les déplacer. Tous les membres justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits. Tous les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un autre administrateur.

Article 24: Pouvoirs

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes administratifs et judiciaires. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis de tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. La mise à jour des différents registres (membres, procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration) ainsi que le dépôt des comptes sont de sa compétence.

Article 25 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'association. Chaque membre effectif et adhérent se devra de les respecter, sous réserve d'exclusion par l'assemblée générale.

Article 26 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 27: Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit.

TITRE VII: GESTION ET ACCES AUX COMPTES BANCAIRES

Article 28 : La gestion de tous les comptes de l'association est assurée par le conseil d'administration qui possède en la matière tout pouvoir de décision.

Article 29 : a) Le trésorier et le président, possédant la carte électronique du compte bancaire AXA BE60 751004183770, peuvent agir seul pour effectuer des virements et retraits via homebanking et distributeurs self banking. Le compte ne peut jamais être en négatif.

TITRE VIII / COMPTE ET BUDGETS

Article 30 : Exercice social

L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 31: Comptes annuels

Chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice écoulé établis conformément à la loi ainsi que le budget de l'exercice en cours. Le conseil d'administration tient la comptabilité et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

TITRE IX: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32: Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale ou à défaut, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de liquidation.

Article 33 : Affectation de l'actif

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire à celui de l'association.

TITRE X : REFERENCE A LA LOI

Article 34 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi sur les ASBL.

Fait à Couthuin, le 21 10 2018

Conseil d'administration au 20 octobre 2018:

Président : Viteux Toussaint rue Monfort , 146 4430 Ans Numéro d'identification du registre national : 55.11.28-051.50

Administrateur Délégué: Wingel Jérôme rue Neuve, 9 4530 Villers le Bouillet

Numéro d'identification du registre national : 87.08.21-175.11 Trésorier : Widart Marc rue de Fermouchamps, 1 4140 Sprimont Numéro d'identification du registre national : 53.05.29-317.58

Secrétaire : Sacré Dominique allée des Thuyas, 18 4218 Couthuin Numéro d'identification du registre national : 58.09.19-231.92

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature